

ciété, et sur l'Ordre du Président d'icelle par le Secrétaire et Trésorier de la dite Société.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le devoir assigné au dit Inspecteur des Cheminées par la quatrième Section d'un Acte passé dans la cinquante neuvième année du Règne de feu Sa Majesté Geo. III. Chap. VIII. intitulé, " Acte pour rappeler " partie d'une Ordonnance passée dans la dix " septième année du Règne de Sa Majesté, in- " titulée, " Ordonnance pour prévenir les acci- " dens du feu et pour d'autres fins y mention- " nées," sera après la passation du présent Acte attribué à et sera rempli par les différens Membres de la dite Société du Feu, et chacun dans le quartier qui lui sera assigné dans une des assemblées de la dite Société remplira les devoirs imposés maintenant à l'Inspecteur des Cheminées par la Section susdite de l'Acte susdit, et au cas de négligence ils seront sujet personnellement aux mêmes pénalités, imposées et pourvues dans et par la dite Clause ou Section, pourvu toujours que dans les cas où il sera nécessaire de faire aucune poursuite pour contravention au dit Acte elle se fera au nom de la Société par le dit Secrétaire et Trésorier.

Les devoirs de l'Inspecteur des Cheminées seront attribués aux Membres de la Société.

Provis.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que l'on entendra par la ville de *Montréal* pour les fins du présent Acte, cette partie ou portion de la cité et ville de *Montréal* tel que designée et définie par la Proclamation de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur *Alured Clarke*, Ecuyer, le septième jour de Mai, mil sept cent quatre vingt douze, la quelle est comprise dans les limites suivantes ; c'est à dire au sud-est, le Fleuve *St. Laurent*, depuis la rue Lacroix, jusqu'à la petite Rivière qui se décharge au vieux Marché, de là petite Rivière jusqu'au Pont près du petit Séminaire ; de là au sud-ouest à la rue McGill, de là le centre de la dite rue McGill prolongé à travers la place des Commissaires jusqu'à la rue Craig, de là le centre de la rue Craig jusqu'à la rue Sanguinet, de là le centre de la rue Sanguinet jusqu'au centre de la rue St. Louis, de là le centre de la rue St. Louis jusqu'au centre de la rue Lacroix, et de là le centre de la rue Lacroix jusqu'au fleuve.

Définition de la Cité et Ville de Montréal.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera censé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges

Acte public.